



Arrêt

**n° 87 190 du 10 septembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. COPINSCHI, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne, d'origine malinké et de religion musulmane, vous seriez arrivé en Belgique le 26 novembre 2008. En date du 28 novembre 2008, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges en invoquant des problèmes avec les autorités guinéennes et votre famille du fait de votre homosexualité. Le 29 avril 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

En recours, le Conseil du Contentieux des étrangers a suivi cette décision (arrêt numéro 69 121 du 25 octobre 2011). En date du 7 décembre 2011, vous avez introduit une seconde demande d'asile.

Selon vos dernières déclarations, vous n'avez pas quitté le territoire belge depuis votre arrivée. Vous déclarez que vos problèmes pour le motif de votre homosexualité sont toujours d'actualité ajoutant craindre votre père et les autorités guinéennes. A l'appui de vos dires, vous fournissez plusieurs documents tels qu'un avis de recherche en date du 18 août 2011, une lettre d'un ami datant de juin 2010, un article provenant de L'Observateur du 16 mars 2009, plusieurs invitations, programmes d'activités et deux magazines de l'association Tels Quels datant de mars 2009 et juin 2010 dans lesquels figure votre photo, un article provenant d'internet du 29 février 2012. Vous ajoutez également que votre partenaire a été arrêté et condamné en Guinée, que le mariage de votre soeur a été annulé parce qu'il avait été découvert qu'elle vous avait aidé et que l'ami qui vous a écrit la lettre a été convoqué à la gendarmerie parce que vous aviez été vous réfugier chez lui après avoir quitté la maison de vos parents.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les éléments invoqués lors de votre audition et les documents déposés à l'appui de votre seconde demande d'asile ont pour but d'accréditer les propos que vous aviez tenus lors de votre première demande d'asile. Vous avez en effet clairement déclaré que vous demandiez l'asile pour les mêmes faits (rapport d'audition, p. 2). Or, dans le cadre de votre première demande d'asile, vos déclarations ont été considérées comme non crédibles tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers. Dans son arrêt, le Conseil a constaté que les motifs de la décision du Commissariat général relatifs notamment à vos propos évasifs et inconsistants au sujet d'éléments essentiels de votre demande d'asile, à savoir les dates du début de vos relations intimes, les persécutions dont vous vous déclarez la victime en raison de votre orientation sexuelle ainsi que la production de documents sujets à caution ou dénués de pertinence à l'appui du récit, se vérifient à l'examen du dossier. Ces motifs sont particulièrement pertinents dès lors qu'ils portent directement sur des aspects déterminants des craintes et risques que vous alléguiez, à savoir la réalité des relations homosexuelles à l'origine des problèmes allégués, la réalité de la divulgation de votre orientation sexuelle avec les graves conséquences qui en auraient résulté ainsi que l'absence de documents pertinents ou fiables pour étayer le récit. S'agissant de votre orientation sexuelle, que le Conseil ne remet pas en cause, il convient de souligner qu'il ne ressort ni de la décision, ni des arguments que vous avez développés qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel guinéen puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves du seul fait de son orientation sexuelle. Selon le Conseil, il ne peut en effet être déduit de la seule existence d'une sanction pénale à l'encontre de l'homosexualité, et a fortiori lorsque le récit des problèmes allégués manque de crédibilité, que celle-ci serait appliquée à tout homosexuel en Guinée. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre demande d'asile précédente, ce qui, en l'espèce n'est pas le cas.

Tout d'abord, en ce qui concerne l'avis de recherche du 18 août 2011, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir document de réponse du 23 mai 2011 intitulé « authentification de documents), l'authentification de documents officiels tels que des documents judiciaires est très difficile voire impossible en Guinée pour diverses raisons telles que la corruption. De plus, d'après les informations objectives (voir document de réponse du 20 mai 2011 intitulé « Tribunaux de Première Instance de Conakry »), il existe plusieurs Tribunaux de Première Instance à Conakry à savoir Kaloum, Dixinn et Mafanco. Or, sur le document que vous avez produit, dans le coin supérieur gauche, la hiérarchie des pouvoirs indique qu'il émane du « Tribunal de Première Instance Dixinn – Conakry », alors que dans le texte même on parle du « Tribunal de Première Instance de Kaloum – Conakry ». Compte tenu des informations objectives précitées, un même document ne peut faire état de deux tribunaux différents. Dès lors, le Commissariat général considère que ce document ne possède pas une force probante susceptible de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Ensuite, vous avez fourni une lettre provenant d'un ami (rapport d'audition, p. 3) à vous se trouvant en Guinée. A ce propos, le Commissariat général tient à souligner que celle-ci, compte tenu qu'il s'agit d'un courrier privé qui, sans être dépourvu de toute force probante, n'offre cependant aucune garantie de fiabilité et ne peut en conséquence prouver la réalité des faits y relatés et rétablir ce faisant la crédibilité inexistante de votre récit. A noter également que les faits qui y sont relatés à savoir l'incarcération de votre partenaire, l'attitude de votre père et les problèmes de sécurité rencontrés par son auteur, sont des conséquences des faits qui ont été considérés comme non crédibles tant par le Commissariat général que le Conseil du Contentieux des étrangers et que dès lors il ne peut y être accordé foi. La copie de la carte d'identité tente uniquement de corroborer l'identité de son auteur.

De plus, s'agissant de l'article provenant de L'Observateur en date du 16 mars 2009 intitulé « Homosexualité – Sujet tabou en Guinée », il ressort des informations objectives dont une copie est jointe au dossier administratif (voir document de réponse du 23 janvier 2012 intitulé « fiabilité de la presse »), que la corruption, la précarité de l'emploi des journalistes, les bas salaires et la carence en formations longues et de qualité affectent le secteur de la presse en Guinée. En outre, informé de l'existence de cet article dès le mois de novembre 2009 par un ami, vous expliquez en avoir trouvé une copie en Belgique via une association guinéenne dès cette époque (rapport d'audition, p. 5). Cependant, vous dites ne pas l'avoir déposé à l'appui de votre première demande d'asile parce que vous ne saviez pas devoir apporter ce genre de document. Le Commissariat général estime que cette explication n'est pas pertinente dans la mesure où vous avez fourni d'autres documents dans le cadre de cette procédure. En outre, interrogé sur la raison de la publication de cet article, vous dites seulement que le bar dans lequel vous travailliez était fréquenté par des journalistes sans plus (rapport d'audition, p. 5) En conclusion, le Commissariat général estime que la production tardive de ce document ne permet pas de modifier l'analyse faite de vos déclarations.

En outre, les diverses invitations émanant de l'association Tels Quels, les programmes de ses activités ainsi que les magazines du mois de mars 2009 et de juin 2010 dans lesquels se trouve votre photographie attestent de votre participation aux activités de celle-ci. Cette présence ne permet pas de rétablir la crédibilité des problèmes invoqués. En outre, vous n'expliquez à nouveau pas la raison pour laquelle vous donnez ces articles seulement en 2012 à l'appui de votre demande d'asile. Vous dites seulement avoir été consulté un assistant social de l'association sans autre explication (rapport d'audition, p. 7). Partant, ces documents ne contiennent aucune information de nature à rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez.

Par ailleurs, concernant l'article paru sur internet en date du 29 février 2012 qui parle de votre situation en Guinée, le Commissariat général tient à souligner que vous ne savez nullement la raison pour laquelle celui-ci a été publié. Vous dites seulement que vous travailliez dans un bar fréquenté par des journalistes ajoutant que vous ne connaissez pas l'auteur de ce document (rapport d'audition, p. 7 et 8). Il convient également de souligner la généralité du contenu de cet article qui, bien que citant votre nom, demeure peu circonstancié. Dès lors, celui-ci ne possède pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de vos dires. Enfin, en ce qui concerne vos déclarations portant sur la situation de votre soeur et de votre partenaire, il convient de souligner qu'il s'agit de nouveau de conséquences de faits jugés non crédibles et que dès lors le Commissariat général ne peut y accorder foi. A propos de la condamnation de votre partenaire, il convient d'ajouter que vous ne savez pas quand elle aurait eu lieu et n'apportez aucun commencement de preuve (rapport d'audition, p. 5).

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article premier, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3,§5, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « – Absence de production, par le CGRA, de tout document objectif relatif aux risques de persécution encourus par les homosexuels guinéens de la part de leurs autorités et /ou de la population guinéenne - Violation du principe du doute devant profiter au demandeur d'asile - Violation de l'article 17§2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 - Lecture partielle et erronée des documents CEDOCA figurant au dossier administratif- Manque de collaboration du CGRA dans l'administration de la preuve - Absence de motivation du refus d'octroi de la protection subsidiaire telle que visée à l'article 48/4,§2, a et b de la loi du 15/12/1980 ».

3.2. Elle demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi de l'affaire à la partie défenderesse pour une instruction complémentaire.

4. Documents déposés

4.1. La partie requérante joint à la requête un document daté du 18 mai 2007, intitulé « Guinée : information sur le traitement des homosexuels par la société et les autorités gouvernementales ; protection et voies de droit offertes aux homosexuels ayant fait l'objet de mauvais traitements ».

4.2. Abstraction faite de la question de savoir si le document précité est un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, quatrième alinéa de la loi du 15 décembre 1980, il est utilement invoqué dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'il est invoqué pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, il est pris en considération dans la délibération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie défenderesse relève essentiellement que les pièces produites par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne revêtent pas une force probante susceptible d'infirmer les conclusions de l'arrêt n° 69 121, rendu par le Conseil du Contentieux des étrangers, dans le cadre de la première demande d'asile.

Quant aux allégations du requérant concernant la situation de sa sœur, de son partenaire et de l'expéditeur de la lettre produite à l'appui de la seconde demande d'asile, la partie défenderesse considère qu'elles sont dénuées de toute crédibilité dès lors qu'elles dérivent d'éléments déjà jugés non crédibles dans le cadre de la première demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3.1. Pour sa part, le Conseil observe que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors de la précédente, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Le cas échéant, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil tient également compte de toute évolution du contexte général dans le pays d'origine du demandeur si celle-ci paraît de nature à influencer sur le bien-fondé de sa crainte.

5.3.2. En l'espèce, la première demande d'asile de la partie requérante a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 69 121 du 25 octobre 2011, possédant l'autorité de la chose jugée.

5.3.3. Force est d'observer que dans l'arrêt précité, le magistrat du Conseil n'a pas remis en cause l'orientation sexuelle alléguée mais a jugé toutefois qu'il ne ressortait ni de la décision, ni des arguments développés par la partie requérante dans sa requête, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel guinéen puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves du seul fait de son orientation sexuelle.

5.3.4. À l'issue de cette première demande d'asile, la partie requérante n'a pas regagné son pays. Elle a introduit une nouvelle demande, invoquant les mêmes faits que lors de la précédente demande, et à laquelle elle produit deux articles, datés respectivement du 29 février 2012 et du 16 mars 2009. Ces deux articles relatent, d'une part, les mauvais traitements allégués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile et, d'autre part, le climat homophobe régnant en Guinée.

5.3.5. Concernant les pièces précitées, la partie défenderesse note qu'il ressort des informations en sa possession que la presse guinéenne n'est pas fiable en raison de la corruption et de la précarité qui affectent l'emploi des journalistes guinéens. En outre, elle estime que la production tardive de l'article du 16 mars 2009 et les méconnaissances dont le requérant fait montre quant aux motifs de la publication de l'article du 29 février 2012 lui permettent de considérer que les deux documents précités ne revêtent pas une force probante susceptible d'apporter au récit d'asile la crédibilité qui lui fait défaut.

5.3.6. Pour sa part, le Conseil estime que les motifs précités sont insuffisants pour écarter les deux documents susmentionnés. Il décide dès lors de ne pas s'y rallier. En conséquence, le Conseil considère que ces documents constituent un commencement de preuve des faits allégués par le requérant.

Il s'impose dès lors d'analyser le contenu desdits documents au regard des informations objectives disponibles sur la Guinée afin d'apprécier si le requérant pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays en raison de l'orientation sexuelle alléguée. Le Conseil remarque qu'en l'espèce les informations objectives sur la situation des homosexuels en Guinée, font défaut.

5.3.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il ne soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires qui porteront sur la situation actuelle des homosexuels en Guinée.

5.3.8. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 10 février 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT